



## **Lettre d'entente n° X** **Embauche de personnes retraitées**

- ATTENDU** le manque de main-d'œuvre entraînant l'absence de personne sur la liste de rappel ;
- ATTENDU** les difficultés à combler certains postes vacants ;
- ATTENDU** l'impact sur les équipes d'un poste vacant ;
- ATTENDU** la volonté des parties de prioriser l'embauche de nouvelles et nouveaux salarié-es;

Les parties conviennent de ce qui suit :

- 1) La présente entente s'applique aux personnes qui ont pris leur retraite de la CSN et ses organisations affiliées ;
- 2) La procédure d'embauche et le mécanisme d'octroi de la permanence prévus à la convention collective s'appliquent à la personne retraitée qui postule un poste ;
- 3) Une personne retraitée réembauchée sur un poste est considérée comme une nouvelle ou un nouveau salarié-e, notamment pour l'établissement de son ancienneté ;
- 4) Les années de service antérieures chez l'employeur lui sont reconnues aux seules fins suivantes :
  - a. Le nombre de semaines de vacances auquel la ou le salarié-e a droit selon le chapitre 26 de la convention collective ;
  - b. L'intégration dans l'échelle de salaires telle que prévu à l'article 37.03 b) de la convention collective ;
- 5) L'employeur verse à la personne retraitée réembauchée l'équivalent de la cotisation de l'employeur au régime de retraite lors de la première des éventualités suivantes :
  - a. Dès qu'elle occupe un poste régulier (permanent) ;
  - b. Dès qu'elle devient admissible à la permanence ;
  - c. Au 1<sup>er</sup> janvier suivant l'année au cours de laquelle elle a complété 700 heures ou 35 % du maximum des gains admissibles.

Cette somme est versée dans le véhicule de placement au choix du salarié auprès de Bâtirente ou Fondation.